



COMMUNE DE SAINT~SYMPHORIEN~SUR~SAÔNE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1A. NOTICE DE PRÉSENTATION

APPROBATION DE LA M.S. N°1

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,	P.L.U. approuvé le :	24/10/2014
Le,	Modif. simplifiée n°1 prescrite par arrêté du maire le :	26/04/2022
Le Maire,	Mise à disposition du public	
	du :	15/10/2022
	au :	15/11/2022
Pour copie conforme,	Modification simplifiée n°1	
Le Maire,	approuvée le :	05/12/2022



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme

Table des matières

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
I. CADRE RÉGLEMENTAIRE	8
HISTORIQUE DU P.L.U.	9
II. OBJET ET COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	10
A. Objet	10
B. Compatibilité réglementaire	12
1. Compatibilité avec le PADD.....	12
2. Compatibilité avec le code de l'urbanisme.....	12
C. Les modifications envisagées de la partie graphique du règlement	13
D. Évaluation environnementale, incidences sur l'environnement et sur les zones Natura 2000 / contraintes et enjeux	17
1.1. Démarche et méthode.....	17
1.2. Inventaires et protections présents sur le territoire.....	17
1.3. Consommation d'espace agricole ou naturel.....	19
1.4. Assainissement et eaux pluviales.....	19
1.5. Eau potable : qualité, ressources, réseau.....	19
1.6. Accès, sécurité et nuisances.....	19
1.7. Servitudes.....	19
1.8. Paysages et points de vue.....	19
1.9. Environnement, espaces naturels et agricoles.....	19
1.10. Déplacements / mobilité.....	19
Conclusion.....	19
III. PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU P.L.U. - CONCLU- SION	20
Déroulement de la procédure – consultations, modifications apportées consécutivement à la consultation des per- sonnes publiques et du public	20

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Saint-Symphorien-sur-Saône, commune de la région Bourgogne – Franche-Comté, est située dans le département de Côte d'Or, à environ 12 km à l'Ouest de Dole et au Sud d'Auxonne, et à 2 km de Saint-Jean-de-Losne. La commune est également distante d'une trentaine de kilomètres des agglomérations de Dijon et Beaune.

La commune compte 348 habitants¹ répartis sur un territoire communal d'une superficie de 790 ha, inséré en rive gauche de la Saône.

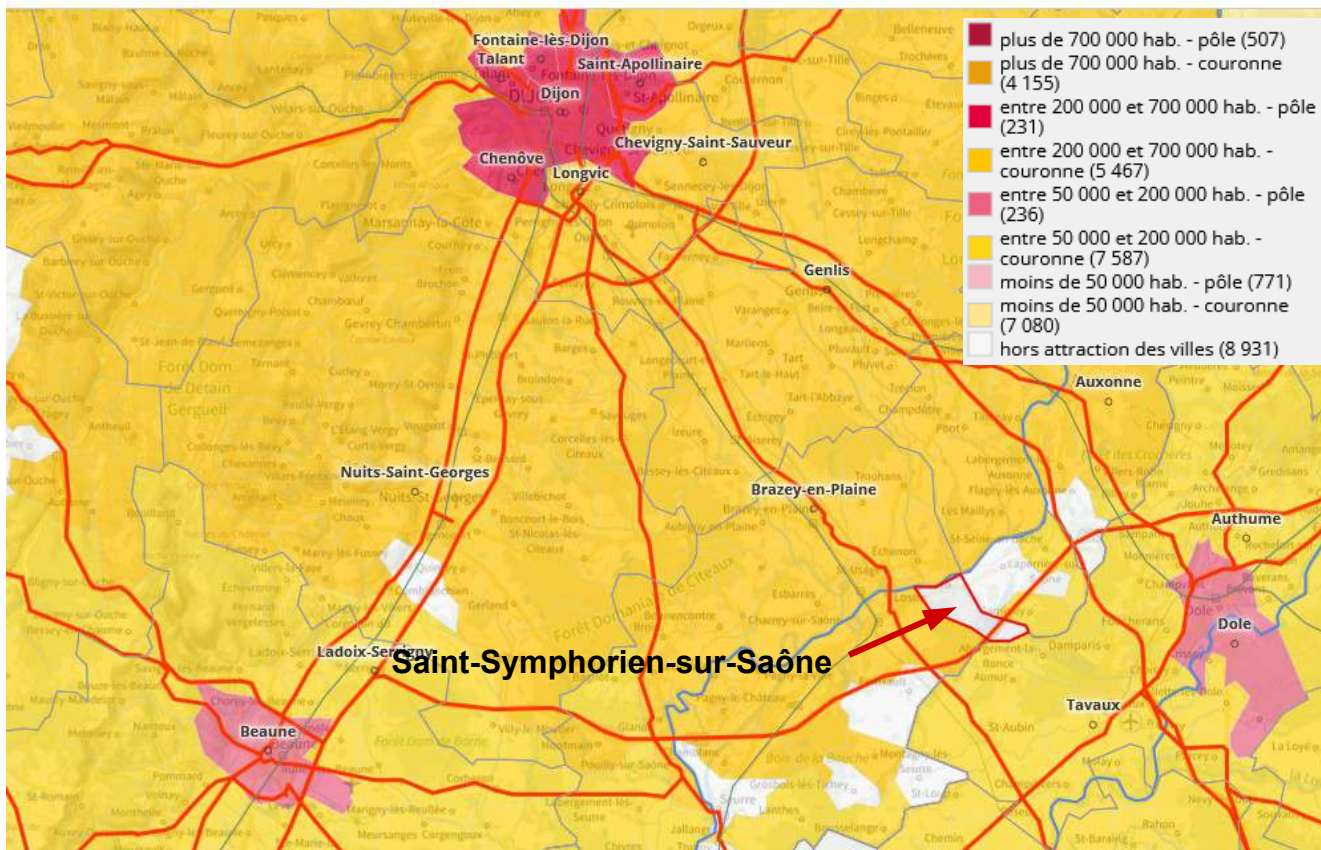
Saint-Symphorien-sur-Saône appartient à la Communauté de Communes des Rives de Saône, qui regroupe 38 communes pour un total de 20 858 habitants. Saint-Symphorien-sur-Saône est la 20^{ème} commune de l'intercommunalité avec un poids démographique de 1,7 %. Elle fait partie de la grande majorité des communes de petite taille de l'intercommunalité, qui comporte 24 entités de moins de 500 habitants, pour seulement 6 de plus de 1000 habitants.

Le territoire communal n'appartient à aucun périmètre de S.CO.T..

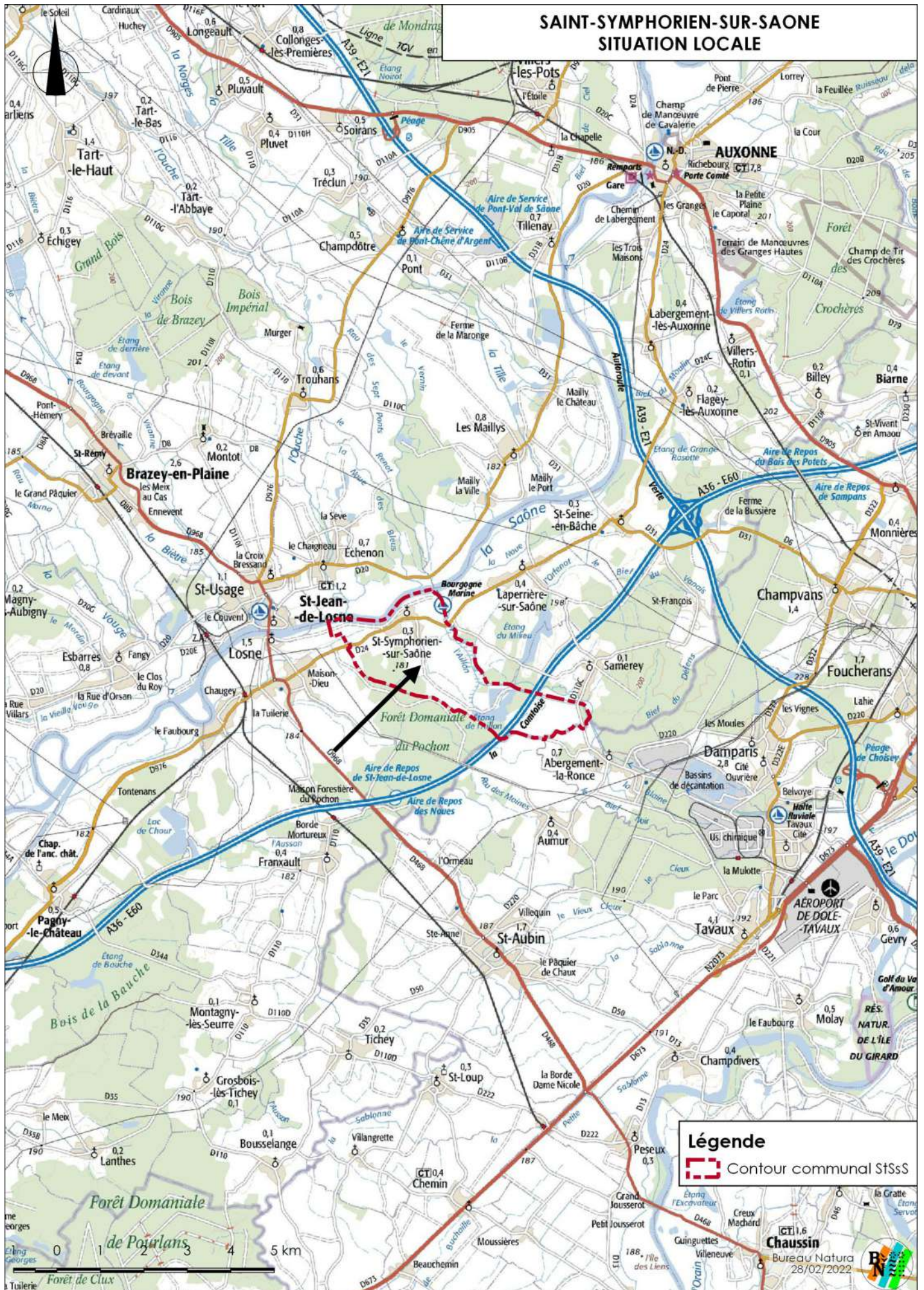
Nom membre	Population mem	%
Brazey-en-Plaine	2400	11,51 %
Seurre	2332	11,18 %
Losne	1632	7,82 %
Saint-Usage	1369	6,56 %
Saint-Jean-de-Losne	1070	5,13 %
Labergement-lès-Seurre	1018	4,88 %
Échenon	792	3,80 %
Esbarres	697	3,34 %
Trouhans	614	2,94 %
Pouilly-sur-Saône	609	2,92 %
Aubigny-en-Plaine	534	2,56 %
Chamblanc	527	2,53 %
Pagny-le-Château	516	2,47 %
Franxault	502	2,41 %
Laperrière-sur-Saône	446	2,14 %
Bonnencontre	443	2,12 %
Pagny-la-Ville	426	2,04 %
Broin	424	2,03 %
Saint-Seine-en-Bâche	404	1,94 %
Saint-Symphorien-sur-Saône	348	1,67 %
Charrey-sur-Saône	347	1,66 %
Auvillars-sur-Saône	335	1,61 %
Jallanges	327	1,57 %
Chivres	310	1,49 %
Glanon	269	1,29 %
Lanthes	255	1,22 %
Labruyère	233	1,12 %
Lechâtelet	221	1,06 %
Magny-lès-Aubigny	217	1,04 %
Tichey	216	1,04 %
Montot	199	0,95 %
Bagnot	165	0,79 %
Montmain	159	0,76 %
Samerey	147	0,70 %
Trugny	120	0,58 %
Montagny-lès-Seurre	113	0,54 %
Grosbois-lès-Tichey	74	0,35 %
Bousselage	48	0,23 %
TOTAL :	20858	100,00 %

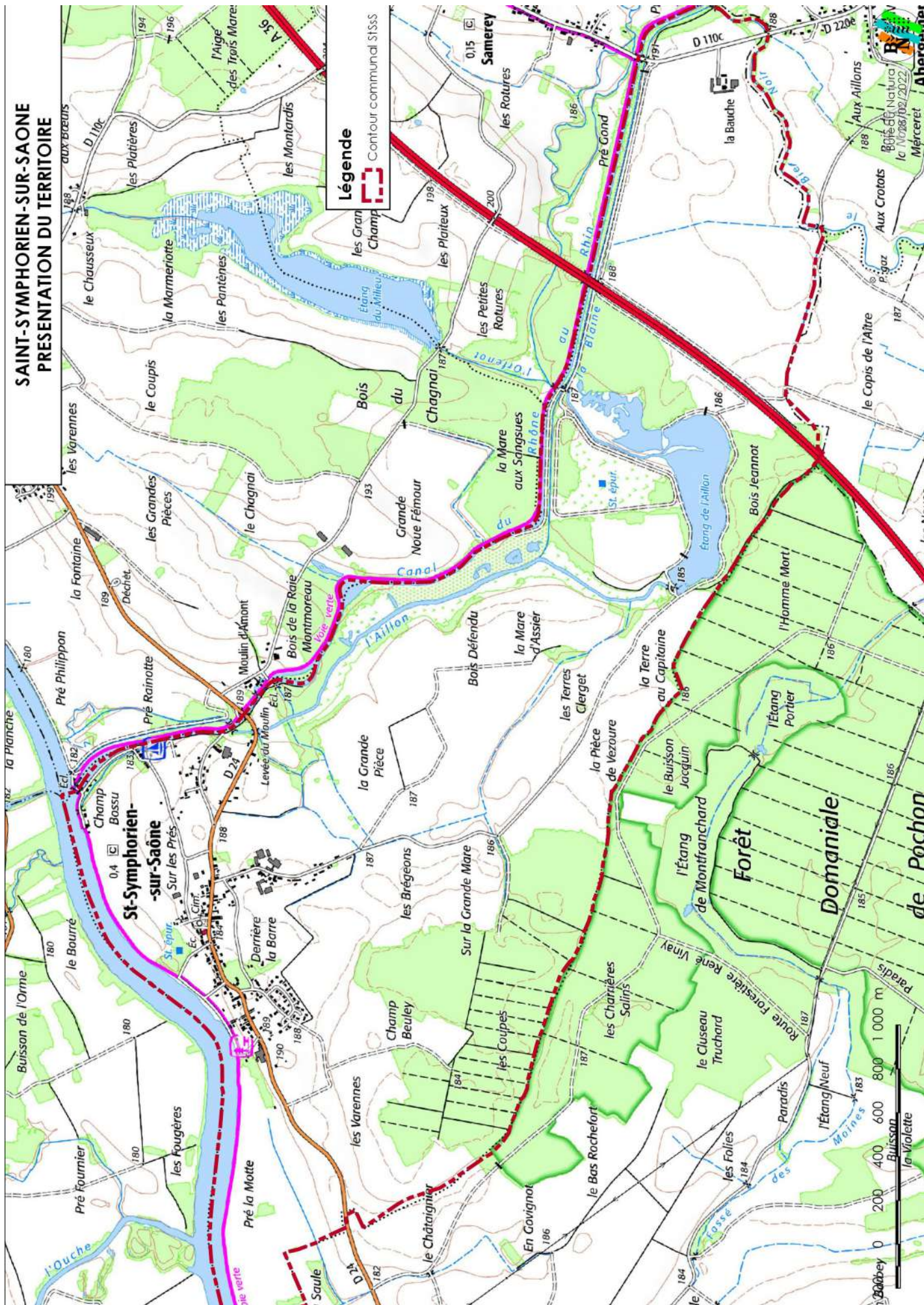
¹Population totale 2018 – source INSEE

1 Pôles et couronnes des aires d'attractions des villes



La commune est considérée par l'INSEE comme hors attraction des villes.





Fiche d'identité communale et chiffres clés SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE



792 ha
179-199 mètres
d'altitude

Population	2008	2013	2018
	333	374	347 (sdc)
Tx. crce.	+2,3 %/an		-1,5 %/an
Logements	2008	2018	
Tous	172	186	+14
Résid.I	136	152 (81,6%)	+16
Résid.II	28	19 (10,3%)	-9
Vacants	7	15 (8,1%)	+8
Appart.	: 9 (5,0%)	9 (4,9%)	+ -0
Locatif	: 20 (11,4 %)	26 (17,3%)	+6
dont HLM	: 0 (0%)	0 (0%)	+ -0

Seuil fluidité marché (6-7%) <=> 11-13 logts. vacants
Potentiel logts. vacants : 2 à 4 (diff. avec seuil fluidité)

Contraintes, enjeux, sensibilités :

- Risque inondation (P.P.R.I. Saône)
- Hors zone d'influence des grandes agglomérations / proximité Saint-jean-de-Losne
- Peu d'emplois et services présents sur place
- Enjeux environnementaux forts sur certaines parties du territoire : zones humides, ZNIEFF 1 et 2, SIC / parties urbanisées du bourg non directement concernées
- Qualité de vie (peu de nuisances, vie associative...)
- Importance du poids de l'agriculture (économie, paysage), enjeu préservation terres et activité agricoles
- Vacance modérée, mais en augmentation, à surveiller
- Trame verte et bleue : prairies inondables, forêts, étangs...
- Assainissement collectif : STEP du bourg

Nb. pers./ménage **2008** **2018**

2,42 2,26

- **Activités** : ICE 2018 (nb. emp/100 actifs) = 20,8
(ICE 2008 : 28,1) – 31 emplois en 2018
Nb. établissements : 19 (hors agriculture) – 124 salariés / 23 non salariés => 147 actifs
- Nb. exploit. agricoles : 4 (cultures et élevage dominants)
- 23 actifs (15,4 %) sur 147 vivent et travaillent sur place

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Modification du plan local d'urbanisme¹

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.**

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire **notifie le projet de modification aux personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

[...]

Sous-section 2 : Modification simplifiée

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, **la modification peut**, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, **être effectuée selon une procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le projet de modification a **uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.**

Article L153-46

¹Révision du plan local d'urbanisme

Note (articles L153-31 et L153-34) la révision ou la révision dite allégée du P.L.U. sont engagées lorsqu'il est envisagé de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (révision générale), ou seulement (révision allégée), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a inscrite.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

HISTORIQUE DU P.L.U.

Le P.L.U. de **SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE** a été approuvé le **24 octobre 2014**.

Il n'a fait l'objet d'aucune évolution jusqu'à maintenant :

Modif. simplifiée n°1 prescrite par arrêté du maire le :	26/04/2022
---	-------------------

Une délibération du conseil municipal autorisant le maire à engager la modification simplifiée n°1 du P.L.U. a été prise le **22/11/2021**

Note : Une modification simplifiée n°2 a également été engagée en parallèle de la présente afin de modifier certaines dispositions du règlement littéral du P.L.U. en vigueur.

II. OBJET ET COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

A. Objet

Le P.L.U. a été approuvé en octobre 2014.

La parcelle AC219, d'une superficie de 1000 m² a bénéficié d'un permis de construire favorable en date du 04/07/2011. La construction (maison d'habitation) en résultant a été édifiée quelques mois avant l'approbation du P.L.U.

Compte-tenu de ces circonstances, les plans cadastraux utilisés pour l'élaboration du P.L.U. actuellement en vigueur (non numériques, et non mis à jour de façon systématique en 2014) ne faisaient pas apparaître cette construction à la date d'arrêt, puis à la date d'approbation du P.L.U.

La construction en question s'est donc retrouvée de facto classée en zone A stricte, et ne peut depuis cette date faire l'objet d'aucune extension ou annexe.

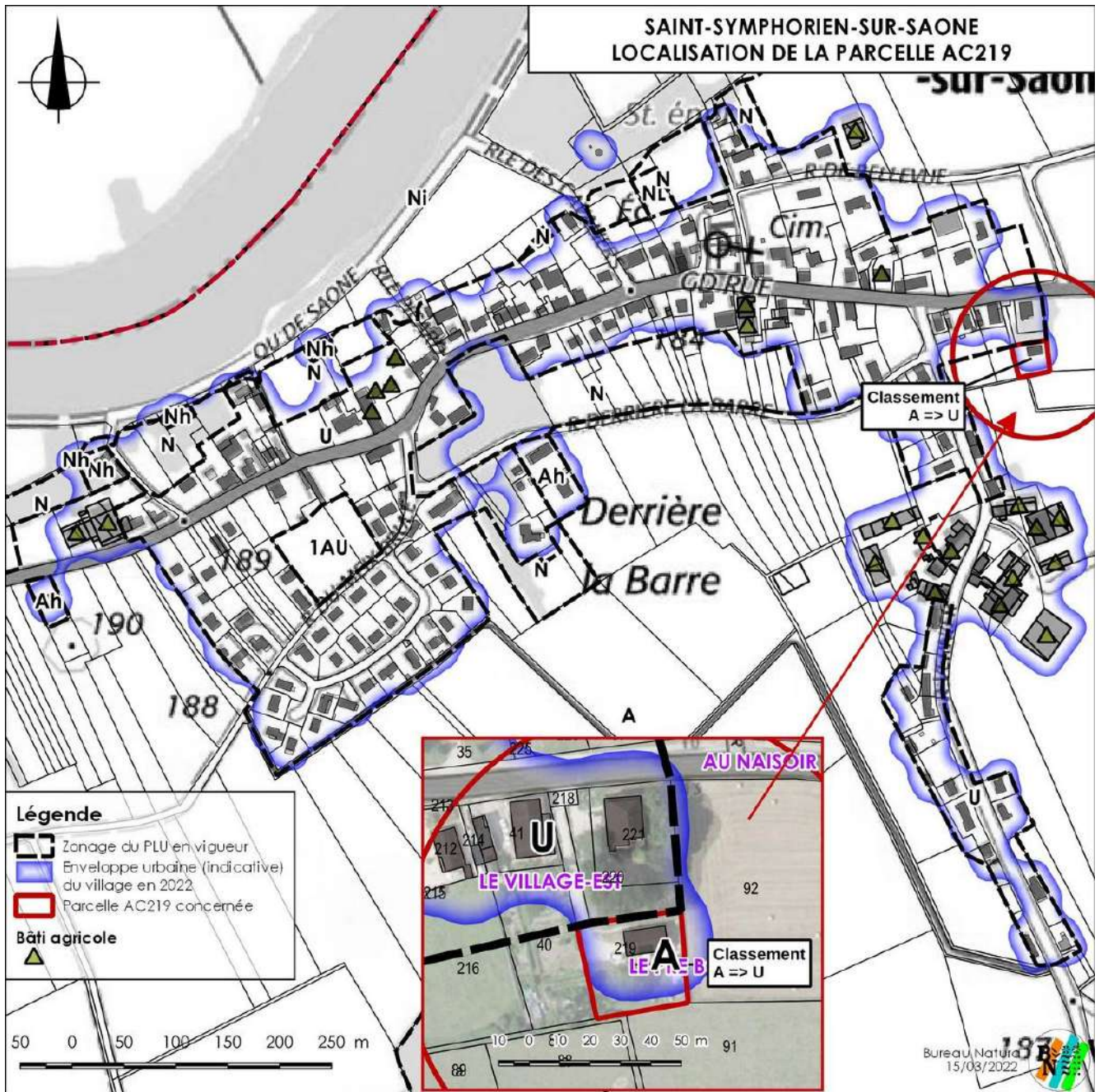
Or, la parcelle considérée, contiguë à l'enveloppe urbaine du bourg, en est clairement de nos jours partie intégrante.

Toutes les constructions (non agricoles) du bourg se trouvent ainsi classées en zone urbaine, lorsqu'elles sont desservies par les réseaux et ne sont pas soumises à des contraintes spécifiques (réseaux, risque inondation...), à l'exception de celle de la parcelle AC219.

On notera par ailleurs que les constructions ou habitations non agricoles, situées au sein des zones agricoles ou naturelles, bénéficient d'un classement en secteur Ah ou Nh, la réglementation des STECAL permettant en 2014 un pastillage sur toutes les constructions pour permettre leur évolution et la construction d'extensions et d'annexes.

La construction en question est donc la seule habitation du bourg, et plus généralement de la commune, à ne pouvoir bénéficier ni d'annexes, ni d'extensions, alors qu'elle devrait manifestement être rattachée à la zone urbaine, comme le montre la carte en page suivante (extrait du zonage du P.L.U. en vigueur avec superposition de l'enveloppe urbaine).

Le classement en zone A constitue par conséquent un erreur matérielle qu'il convient de corriger en classant l'intégralité de cette parcelle en zone U, comme elle aurait dû l'être logiquement au moment de l'approbation du P.L.U..



Comme le montre la cartographie ci-dessus, la parcelle AC219 est la seule du village (hors bâti agricole représenté par un triangle) à être classée en zone agricole stricte alors qu'elle fait partie intégrante de l'enveloppe urbaine.

B. Compatibilité réglementaire

1. Compatibilité avec le PADD

Le P.A.D.D. du P.L.U. en vigueur aborde 5 grandes thématiques ou enjeux déclinés en orientations :

THEMATIQUE / ENJEU 1 : Planifier l'urbanisme, l'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable

THEMATIQUE / ENJEU 2 : Satisfaire les besoins en logements et répondre aux objectifs d'accueil démographique

THEMATIQUE / ENJEU 3 : Répondre aux besoins en équipements publics, déplacements, infrastructures, activités économiques et touristiques

THEMATIQUE / ENJEU 4 : Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances

THEMATIQUE / ENJEU 5 : Protéger l'environnement, les espaces naturels et agricoles, le patrimoine et les paysages

Les modifications envisagées ne vont à l'encontre d'aucun de ces enjeux.

2. Compatibilité avec le code de l'urbanisme

Les modifications envisagées n'ont pas pour objet de :

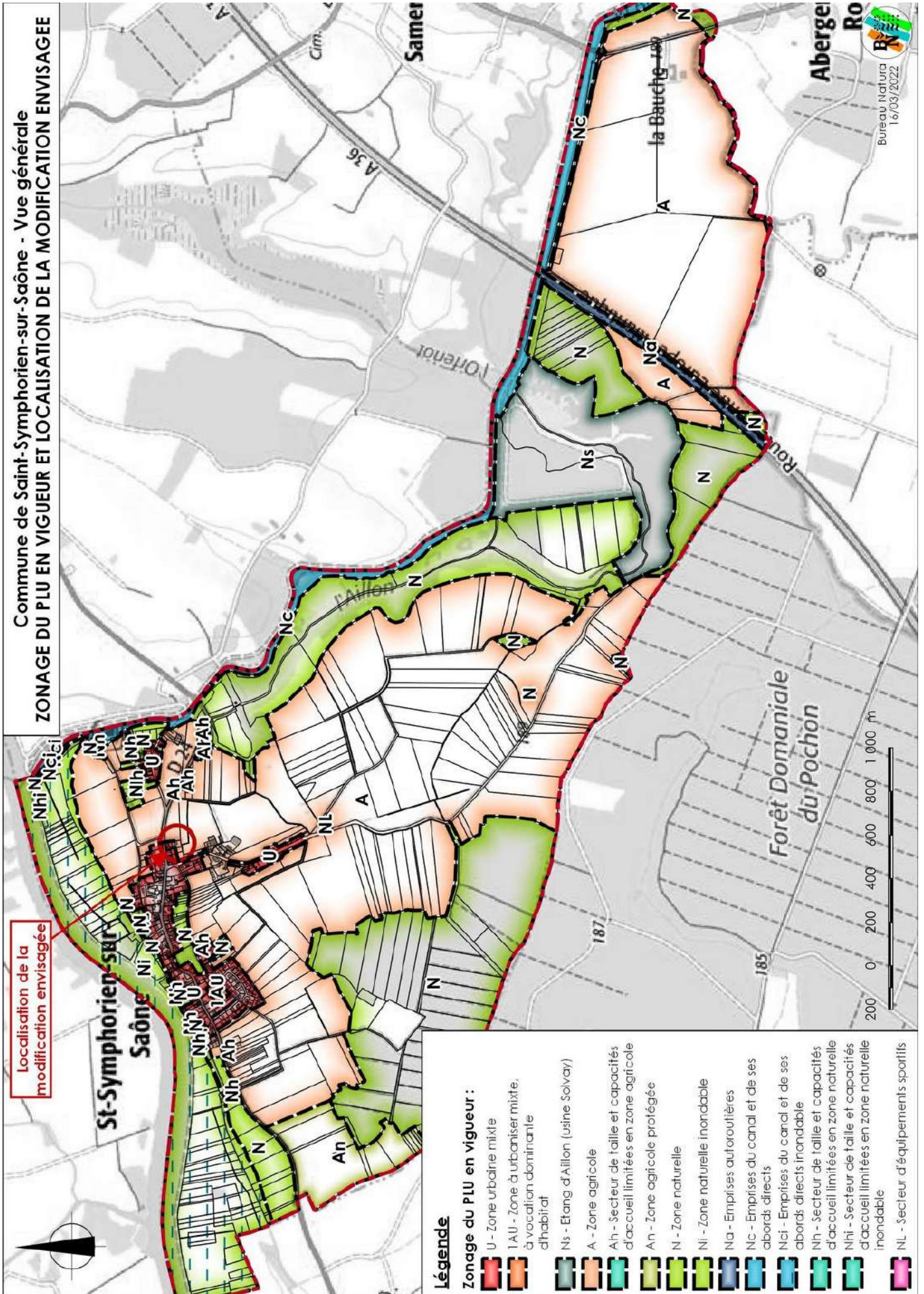
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle (la parcelle étant déjà urbanisée à la date d'approbation du PLU) ;
- réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer les possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

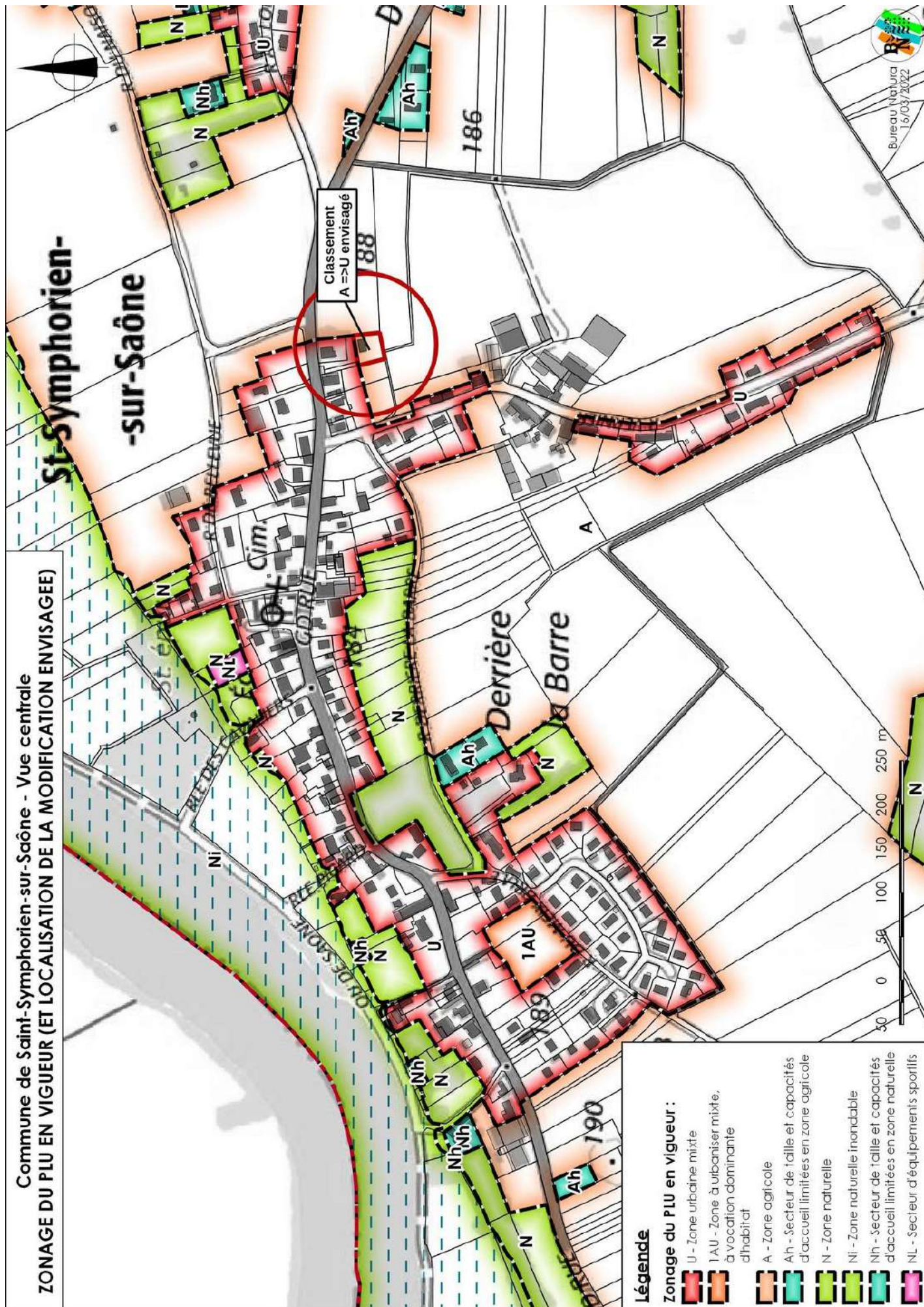
La modification envisagée ne porte pas atteinte à une protection ou aux dispositions du P.A.D.D.. Elle modifie la délimitation entre A et U au niveau de la parcelle AC219, dans le but de corriger une erreur matérielle. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article L153-45.

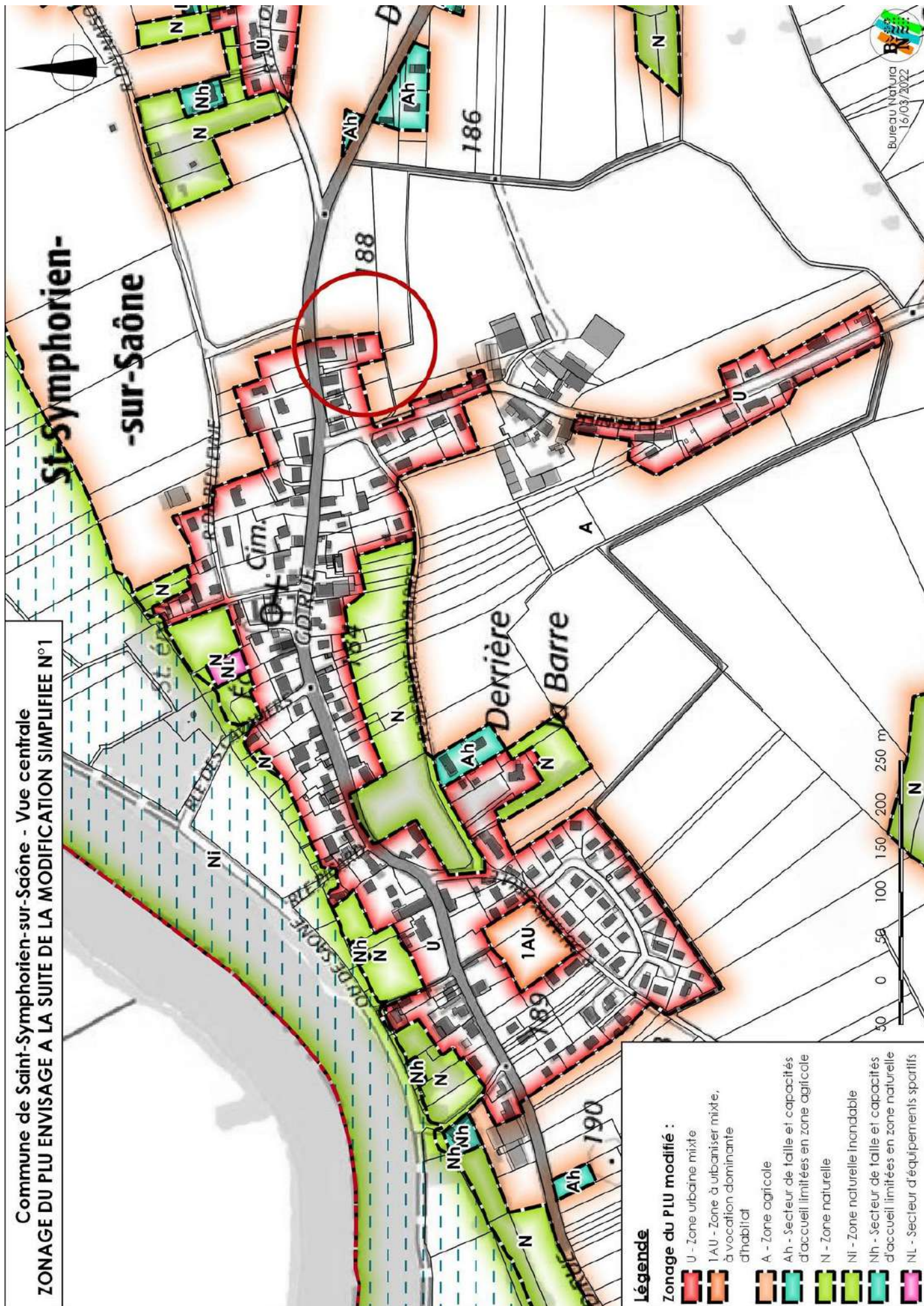
C. Les modifications envisagées de la partie graphique du règlement

Comme exposé plus haut, la rectification d'erreur matérielle porte sur la parcelle AC219 uniquement. Elle vise à rattacher ce terrain bâti, actuellement en zone agricole stricte (A), à la zone urbaine (U) contiguë.

Voir cartographies en pages suivantes, faisant apparaître la localisation de la modification envisagée et l'état du règlement graphique (zonage) du P.L.U. telle qu'elle est en vigueur, et telle qu'elle sera à l'issue de la procédure.







D. Évaluation environnementale, incidences sur l'environnement et sur les zones Natura 2000 / contraintes et enjeux

1.1. Démarche et méthode

La commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE est concernée par la présence de sites Natura 2000 sur son territoire, et de différents inventaires (ZNIEFF, zones humides) et espaces de richesse environnementale (voir carte en page suivante).

Toutefois la modification, de par sa nature, n'est pas susceptible d'affecter ces espaces sensibles.

L'évaluation environnementale a pour objet de garantir une bonne information du public sur le volet environnemental, et une prise en compte approfondie de cet aspect au regard du projet considéré.

Dans le cadre d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, une démarche dite itérative est mise en place, et proportionnée aux enjeux existants et à la nature de la modification apportée au document d'urbanisme.

La démarche itérative procède selon le déroulement suivant :

- analyse de l'environnement et de ses enjeux
- analyse du projet et de ses incidences sur différents thèmes
- évitement : modifications éventuelles du projet destinées à exclure ou réduire les incidences)
- recherche des variantes les plus pertinentes / affinage du projet et des mesures par itérations successives
- mise en place de mesures destinées à réduire ou compenser les incidences résiduelles
- proposition du projet final et mesures

Démarche itérative d'adaptation du projet aux enjeux environnementaux

1.2. Inventaires et protections présents sur le territoire

SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE héberge :

- la zone Natura 2000 / S.I.C. "FR4301342 – Vallée de la Saône"

Elle concerne le Nord-Ouest du territoire, en vallée inondable de la Saône.

Elle abrite en outre :

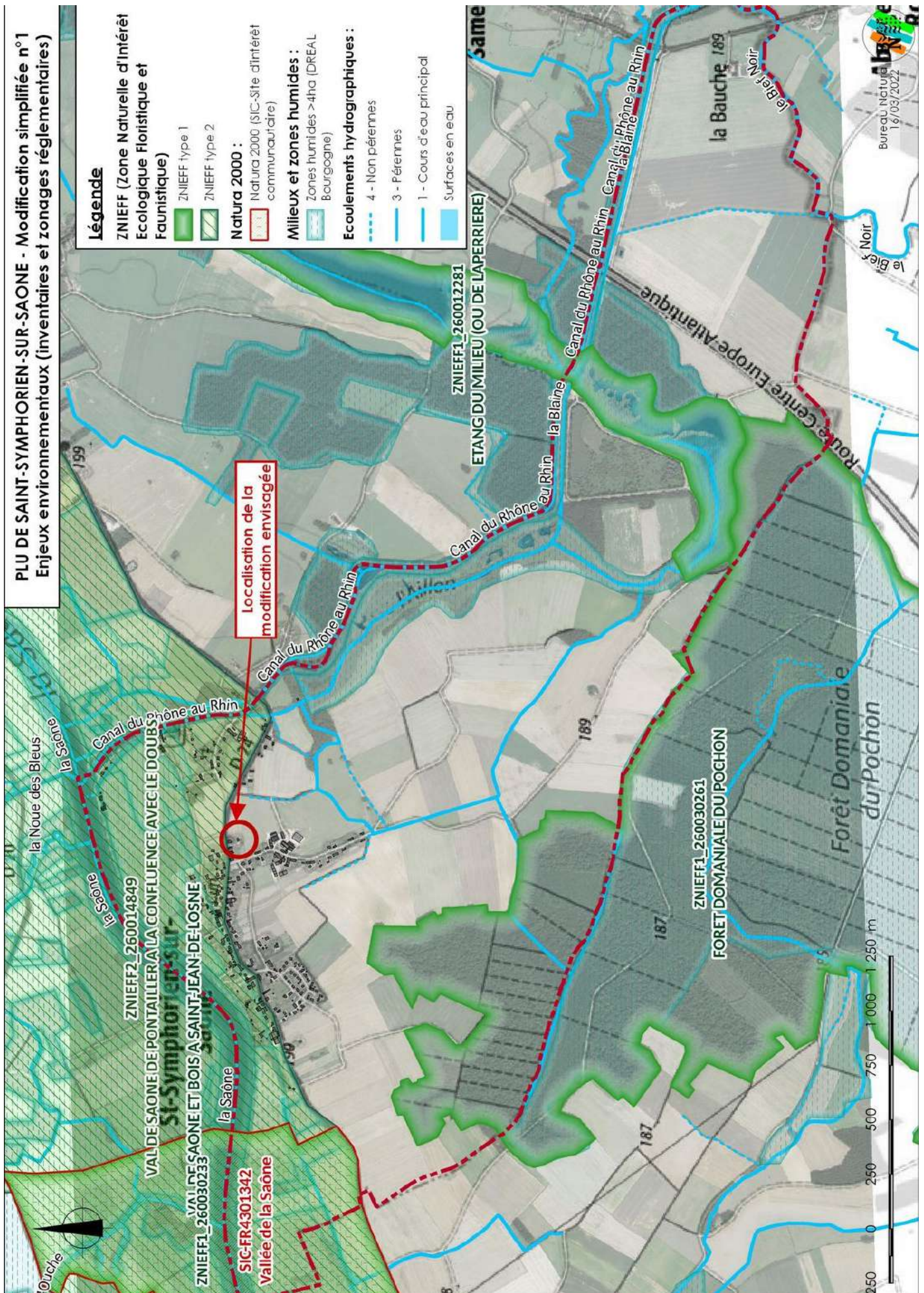
- la ZNIEFF de type II "VAL DE SAONE DE PONTAILLIER A LA CONFLUENCE AVEC LE DOUBS" n°260014849
- la ZNIEFF de type I "VAL DE SAONE ET BOIS A SAINT-JEAN-DE-LOSNE" n°260030233
- la ZNIEFF de type I "FORET DOMANIALE DU POCHON" n°260030261
- la ZNIEFF de type I "ETANG DU MILIEU (OU DE LAPERRIERE)" n°260012281

Elles concernent respectivement la vallée de Saône inondable, la forêt du Pochon au Sud de la commune, ainsi que l'étang situé à l'Est du territoire communal, parallèle à l'A36.

Des zones humides ont également été identifiées sur de vastes secteurs de la commune : vallée inondable de la Saône, abords des étangs et de l'hydrographie, certains boisements.

Ces espaces figurent sur la cartographie en page suivante.

En l'occurrence, bien que la commune et les territoires contigus soient très riches au niveau environnemental, la parcelle concernée est d'une très faible surface (10 ares), et est d'ores et déjà artificialisée et bâtie. Elle fait partie de l'enveloppe urbaine du village, en dehors de tout espace à enjeu environnemental. La correction de l'erreur matérielle envisagée sera sans effet sur l'artificialisation d'espaces naturels ou agricoles, et sans effet sur les milieux naturels, la trame verte et bleue ou les rejets sur le milieu.



1.3. Consommation d'espace agricole ou naturel

Sans effet.

1.4. Assainissement et eaux pluviales

Sans effet.

1.5. Eau potable : qualité, ressources, réseau

Sans effet.

1.6. Accès, sécurité et nuisances

Sans effet.

1.7. Servitudes

Sans effet.

1.8. Paysages et points de vue

Sans effet.

1.9. Environnement, espaces naturels et agricoles

Sans effet.

1.10. Déplacements / mobilité

Sans effet.

Conclusion

La modification est sans effet sur l'environnement.

La modification telle qu'elle est proposée ne nécessite aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

III. PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU P.L.U. - CONCLUSION

Déroulement de la procédure – consultations, modifications apportées consécutivement à la consultation des personnes publiques et du public

La présente notice est notifiée aux personnes publiques visées par le code de l'urbanisme.

Elle a été soumise à l'avis de la MRAE. Aucune évaluation environnementale n'a été exigée.

Elle a été mise à disposition du public, accompagnée des avis rendus par les personnes publiques consultées sur le projet de modification simplifiée n°1, durant un mois (du 15/10/2022 au 15/11/2022). Le public en a été averti au moins 8 jours à l'avance.

A l'issue de la consultation du public, et compte-tenu des avis des personnes publiques consultées, le projet, n'a pas été modifié.

Le projet a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 05/12/2022. Cette dernière a été affichée durant un mois en mairie. Un rappel en a été effectué dans un journal diffusé dans le département.

Le P.L.U. modifié est transmis au Préfet avec la délibération d'approbation.

La présente modification sera opposable dès que l'ensemble des mesures de publicité et de transmission en préfecture auront été effectuées.